

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/024822**  
n°de gestion : **2005B02861**  
n°SIREN : **482 186 574 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 27/12/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES** société à responsabilité limitée

62 rue Waldeck Rousseau 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**transfert du siège social de la personne morale.**

# STATUTS

## Les soussignés

**Monsieur Martin Chomette**, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon,

Né le 22 décembre 1973 à SAINT ETIENNE (42), de nationalité française,

Demeurant 39 Ru Ney, 69006 LYON

Marié avec Madame Marguerite DE MONTGOLFIER, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 10 juillet 2004 en mairie de SUIN (71), lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis.

**Monsieur Dominique Vibert**, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon,

Né le 25 novembre 1952 à SATHONAY (69), de nationalité française,

Demeurant 27 Boulevard de Castellane, 69580 SATHONAY,

Célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

## **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : Allians Auditeurs & Associés

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice des de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêt ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 62 RUE WALDECK ROUSSEAU – 69006 LYON

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

##### **Apports en numéraires**

- M. Martin Chomette apporte à la société une somme en espèces de cinq cent euros, ci 500 euros correspondant à cinq cent parts ci 500 parts ;
- M. Dominique Vibert apporte à la société une somme en espèces de cinq cent euros, ci 500 euros correspondant à cinq cent parts ci 500 parts.

Soit ensemble, la somme totale de mille euros, ci 1.000 euros.

Cette somme de 1.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CIC Lyonnaise de Banque Agence de Caluire Croix-Rousse à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

#### **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. Martin Chomette : 500 parts sociales, numérotées 1 à 500 inclus, soit 500 parts  
à M. Dominique Vibert : 500 parts sociales, numérotées 501 à 1.000 inclus, soit 500 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 

---

 1.000 parts

soit mille parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La liste des associés est communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 10 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce

bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 19 - Nomination du premier gérant**

Les premiers gérants de la société, nommé sans limitation de durée sont : M. Dominique Vibert et M. Martin Chomette.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M Martin Chomette est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

*Statuts signés à Lyon le 2 mai 2005 et enregistrés à la recette élargie des impôts LYON 8 ème VENISSIEUX le 14/11/2005, bordereau 2005/1 744 Case n°28.*

### **STATUTS MIS A JOUR SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL** **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2005.**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR LA GERANCE**



**ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 000,00 euros**  
**Siège social : 39 Rue NEY 69006 LYON**  
**482186574 RCS LYON**

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 23 NOVEMBRE 2005**

L'an deux mille cinq,  
Le 23 novembre,  
A 19 heures 15,

Les associés de ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 euros, divisé en 1000 parts de 1,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 39 Rue NEY 69006 LYON, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Martin CHOMETTE, propriétaire de cinq cents parts sociales, ci	500 parts,
Monsieur Dominique VIBERT, propriétaire de cinq cents parts sociales, ci	500 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Martin CHOMETTE, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 39 Rue NEY, 69006, LYON au **62 RUE WALDECK ROUSSEAU - 69006 LYON**, et ce **à compter du PREMIER DECEMBRE 2005**.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **62 RUE WALDECK ROUSSEAU - 69006 LYON**.

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants associés.

**MARTIN CHOMETTE**



**DOMINIQUE VIBERT**

